



Solutions Justes
MCM

FICHE N°3

Démarches et derniers recours pour les demandeurs d'asile déboutés / Que faire si votre demande d'asile est rejetée?

Ceci est la version de septembre 2024.
Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant [ce site](#).

À qui s'adresse cette fiche ?

Vous avez **demandé l'asile au Canada (pour en savoir plus : consultez la fiche 2)** et votre demande a été rejetée par la Section de Protection des Réfugiés (SPR) de la Commission de l'immigration et statut de réfugié (CISR) ?

Vous vous demandez quelle est la prochaine étape?

Cette fiche est là pour vous expliquer les différentes options qui s'offrent à vous.

Si votre demande d'asile a été retirée, déclarée abandonnée ou irrecevable, certaines de ces options pourraient ne pas s'appliquer à vous).

Le fait que votre demande d'asile ait été refusée ne signifie pas nécessairement que vous ne faites pas l'objet de persécution dans votre pays d'origine, ni qu'il serait sécuritaire pour vous d'y retourner. Il existe plusieurs motifs pouvant entraîner le rejet de votre demande d'asile par la SPR, par exemple :

- La persécution que vous subissez est réelle mais elle est basée sur des motifs qui ne sont pas mentionnés dans la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut de réfugié ;
- La SPR a conclu que vous n'êtes pas une personne réfugiée car il serait sécuritaire pour vous de retourner dans une région différente de votre pays d'origine. Cependant, connaissant la réalité sur le terrain, vous ne croyez pas qu'il soit possible de vous établir dans cette nouvelle région ;
- La SPR a relevé des incohérences entre les informations écrites dans votre formulaire 'Fondement de la Demande d'Asile' que vous avez rempli à votre arrivée au Canada (qui peut être il y a plusieurs mois ou année) et ce que vous avez dit lors de votre audience. En pratique, ces incohérences pourraient s'expliquer par la difficulté de trouver un avocat ou en raison de problèmes de compréhension de l'anglais ou du français, et non pas une volonté de mentir.
- La SPR peut avoir fait une erreur.

Si vous pensez que votre demande d'asile a été rejetée de manière injuste, ou qu'il ne serait pas sécuritaire de retourner dans votre pays d'origine, trois options peuvent s'offrir à vous :

- Contester le rejet de votre demande d'asile ;
- Contester votre renvoi (déportation) du Canada ;
- Régulariser votre statut au Canada.

Les délais pour chacune de ces options sont courts. Il est donc important de commencer à les planifier **dès que vous apprenez** que votre demande d'asile a été refusée.



1. Comment contester le rejet d'une demande d'asile ?

1a. Appel à la Section d'Appel des Réfugiés (SAR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR)

La plupart des personnes demandeuses d'asile refusées (mais pas toutes) ont le droit de faire appel à la [Section d'Appel des Réfugiés \(SAR\)](#). Il s'agit d'une section spécifique de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([CISR](#)) dont le mandat est de corriger les erreurs commises par la SPR.

Vous ne **POUVEZ PAS** faire appel à la SAR dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous :

- Vous êtes entré-e au Canada car vous rencontrez une exception à [l'Entente des tiers pays sûrs \(ETPS\)](#); ou

Par exemple, vous avez demandé l'asile à un point d'entrée officiel (pas le chemin Roxham avant le 25 mars 2023) et vous avez été autorisé-e à entrer au Canada et y déposer votre demande d'asile car vous avez un membre de votre famille ici.

- La SPR a rejeté votre demande d'asile, et a **également** jugé que votre demande était 'manifestement infondée' ou a conclu à une 'absence de minimum de fondement'.

Par exemple, si la SPR décide que votre demande était frauduleuse, elle est tenue de mentionner sur la décision que votre demande est 'manifestement infondée', ce qui vous empêche de contester cette décision devant la SAR.

Si vous n'êtes pas sûr-e si vous pouvez faire appel à la SAR, vous pouvez regarder sur la décision. S'il est écrit que vous avez le droit de faire appel à la Section d'Appel des Réfugiés (SAR), alors vous êtes autorisé-e à contester devant la SAR. À l'inverse, s'il est écrit que vous avez le droit d'envoyer une demande à la Cour fédérale pour revoir cette décision, cela signifie que vous ne **pouvez pas** faire appel à la SAR et vous devez alors aller directement à [l'étape 1b](#).

Si vous êtes autorisé-e à faire appel à la SAR, le délai pour envoyer l'avis d'appel est de **15 jours civils** après **la date de réception** de la décision négative de la [SPR](#). Vous n'avez pas à soumettre d'arguments juridiques à ce moment-là mais l'avis d'appel doit respecter les étapes procédurales telles que décrites par la CISR.

Le délai pour **finaliser votre appel** (soumettre un mémoire avec des arguments juridiques et d'autres preuves documentaires) est de **30 jours civils après le premier délai**, soit un total de **45 jours civils après réception** de la décision négative de la SPR.

Si vous manquez ces délais pour une raison valide qui peut se justifier, vous pouvez demander une extension de délai pour soumettre votre appel. La SAR se réserve le droit d'accepter ou de refuser.

Il est fortement recommandé d'avoir l'aide d'un-e avocat-e spécialisé-e en droit de l'immigration ou d'un-e consultant-e en immigration pour préparer votre appel. Si vous reprenez les services d'un-e avocat-e, les frais pourraient être couverts par le bureau d'aide juridique de votre province ou territoire (au Québec et en Ontario, l'appel à la SAR est couvert).



Prenez note que vous (ou votre avocat-e) pouvez uniquement présenter des preuves à la SAR qui :

- Ont déjà été présentées lors de votre audience devant la SPR ; ou
- Se réfèrent à des événements qui ont eu lieu après le rejet de votre demande d'asile par la SPR (par exemple, des nouvelles preuves de persécution) ; ou
- Existaient déjà lorsque la SPR a rejeté votre appel mais pour lesquelles vous n'aviez raisonnablement pas accès dans les circonstances.

Après avoir reçu votre dossier d'appel complet, la SAR va rendre une décision, généralement sans audience en personne. Si la SAR estime que la décision de la SPR est **incorrecte**, elle va renvoyer votre dossier à la SPR pour une nouvelle audience, ou bien accepter votre demande d'asile directement (c'est-à-dire, vous octroyer le statut de personne protégée).

Cela diffère de la [Cour fédérale](#) comme expliqué dans la section 1b. La SAR va renverser toutes les décisions incorrectes alors que la Cour fédérale va uniquement renverser les décisions qui sont incorrectes et **déraisonnables**.

Si vous faites partie des personnes qui ont accès à la SAR (voir ci-dessous), et si vous respectez les délais imposés par la SAR (15 jours pour envoyer votre avis d'appel et 30 jours supplémentaires pour compléter votre dossier), cela va **suspendre votre renvoi** du Canada jusqu'à ce que la SAR rende une décision.

Vous trouverez plus d'informations concernant les étapes requises pour soumettre un appel à la SAR en visitant [le site internet de la CISR](#).

1b. Demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale

La prochaine étape dans le processus est la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire à la [Cour fédérale](#). Vous pouvez demander à la Cour fédérale de revoir plusieurs sortes de décisions rendues par la [CISR](#), y compris le rejet **final** de votre demande d'asile :

- **Pour les personnes qui n'avaient pas accès à SAR :** la décision finale correspond à la décision rendue par la [SPR](#) ;
- **Pour les personnes qui avaient accès à la SAR :** il s'agit du rejet de votre appel par la SAR.
 - Le délai pour envoyer le formulaire permettant de notifier à la Cour fédérale et au Ministre de la Justice que vous souhaitez faire une demande est de **15 jours**. Ce délai commence à courir lorsque vous recevez, ou lorsque vous avez connaissance de la décision négative rendue par la CISR. Si vous manquez ce délai, vous pouvez demander une extension en même temps que vous soumettez le formulaire. La Cour fédérale peut accepter ou refuser cette demande d'extension, selon qu'elle considère qu'il existe des 'raisons spéciales' pour ce faire.



Après avoir notifié votre intention de soumettre une demande de contrôle judiciaire, vous avez 30 jours supplémentaires pour soumettre le 'dossier du demandeur', qui contient un mémoire détaillé et des déclarations sous serment le cas échéant.

Contrairement à la CISR, vous ne **pouvez pas** être représenté-e par un-e consultant-e en immigration devant la Cour fédérale. Les **seules** options qui s'offrent à vous sont d'engager un-e avocat-e ou de vous représenter vous-même. En raison de la complexité juridique du dossier, il est cependant **très fortement recommandé** qu'un-e avocat-e vous représente et soumettre la demande en votre nom. Les frais d'avocat-e-s pourraient être couverts par le bureau d'aide juridique de votre province ou territoire (**ils sont couverts** au Québec et en Ontario).

Votre demande va être examinée en 2 temps par la Cour fédérale :

- 1. La Cour fédérale va étudier les soumissions et déterminer si elle accepte la 'demande d'autorisation' (c'est-à-dire la permission de tenir une audience).
- 2. Si la Cour accepte la demande d'autorisation, elle tiendra une audience pour déterminer si elle confirme la décision de la CISR ou si elle renvoie le dossier à la CISR pour une nouvelle analyse (étape du 'contrôle judiciaire').

Pour rappel, la Cour fédérale renvoie les dossiers à la CISR seulement si elle considère que la décision était mauvaise **et déraisonnable**, ce qui est beaucoup plus difficile à prouver. Cela signifie également que vous ne pouvez pas présenter de nouvelles preuves de persécution devant la Cour fédérale, même s'il était impossible de les présenter précédemment à la CISR.

La Cour fédérale regarde uniquement s'il était raisonnable pour la CISR de rendre sa décision en se basant sur les preuves qu'elle avait en sa possession à ce moment-là.

Le seul cas dans lequel vous pouvez présenter de **nouvelles preuves** devant la Cour fédérale est si vous argumentez que le conseil qui vous a représenté à la CISR a été négligent et n'a pas soumis lesdites preuves. Il s'agit d'une situation complexe dont vous devriez discuter avec votre nouvel-le avocat-e.

Votre renvoi du Canada sera **suspendu** jusqu'à ce que la Cour fédérale rende une décision **seulement si** :

- Vous soumettez votre demande avant l'expiration du délai ; **et**
- Vous contestez la décision rendue par la SAR. Si vous n'aviez pas accès à la SAR, vous pouvez tout de même envoyer votre demande à la Cour fédérale mais il se peut que vous soyez renvoyé du Canada avant d'obtenir une décision.

Si la Cour fédérale **rejette** votre demande (soit à l'étape de la demande d'autorisation, ou lors du contrôle judiciaire), il est généralement **impossible de faire appel** de cette décision à la Cour d'appel fédérale ou à la Cour suprême du Canada. À ce stade, le processus d'asile est terminé et les **procédures de renvoi vont débiter**.

Vous trouverez plus d'informations sur les étapes requises pour contester une décision de la CISR auprès de la Cour fédérale ici (pour rappel, il est **fortement** recommandé de laisser votre avocat-e s'occuper de ces étapes plutôt que d'essayer de les faire seul-e).



2. Comment contester un renvoi du Canada (déportation)

2a. Les différentes mesures de renvoi

Il existe plusieurs mesures de renvoi qu'une personne demandeuse d'asile peut se voir notifier pendant le processus d'asile :

- **1.** Lors de votre demande d'asile initiale, il y aura automatiquement une mesure de renvoi prise contre vous (appelée 'mesure d'interdiction de séjour'). Cette mesure est **conditionnelle** : elle est 'suspendue' (ne prend pas effet) pour vous laisser l'opportunité d'être entendu-e dans le cadre de votre demande d'asile ;
- **2.** Si votre demande d'asile est refusée, la mesure d'interdiction de séjour rentrera en vigueur (elle prend effet). Vous avez alors 30 jours pour quitter le Canada ;
- **3.** Si vous ne quittez pas le Canada dans ce délai de 30 jours, la mesure d'interdiction de séjour deviendra une mesure d'expulsion. L'Agence des Services Frontaliers du Canada (ASFC), prendra alors les moyens pour essayer de vous renvoyer dans votre pays d'origine. C'est à ce moment-là que débute le processus de déportation. Si vous êtes déporté-e, vous ne serez pas autorisé-e à revenir au Canada sauf si vous faites une demande d'autorisation de revenir au Canada (ARC) et si celle-ci est acceptée.

Certaines personnes demandeuses d'asile refusées décident de **quitter volontairement le Canada dans le délai des 30 jours** mentionné plus haut pour éviter d'avoir une mesure d'expulsion.

D'autres décident de **rester au Canada après l'expiration du délai des 30 jours**, ou n'ont pas le choix de rester. Par exemple :

- Les personnes qui continuent d'avoir une crainte pour leur vie ou pour leur sécurité dans leur pays d'origine

ou

- Celles qui n'ont pas de passeport valide ou de document de voyage, et qui ne parviennent pas à en obtenir un dans le délai des 30 jours.

Dans de tels cas, malgré la mesure d'expulsion, ces personnes peuvent rester au Canada et continuent d'avoir accès à la plupart des services sociaux jusqu'à ce que l'ASFC mette en œuvre la mesure d'exclusion (c'est-à-dire vous ordonne de quitter le Canada à une date précise, généralement en demandant de vous présenter à l'aéroport).

Par exemple, les personnes demandeuses d'asile refusées devraient continuer à avoir accès à la couverture médicale du programme fédéral de santé intérimaire (PFSI), et à l'aide sociale selon la province ou territoire.

Ils perdent techniquement le droit de continuer à travailler ou de renouveler leur permis de travail. Dans le passé, il était généralement possible de conserver et de renouveler son permis de travail malgré cela, mais la situation juridique est actuellement en train de changer et sera mise à jour ici.



2b. Comment fonctionne le processus de renvoi

PREMIÈREMENT : L'ASFC vérifie s'il est possible de vous renvoyer. Si vous avez **une seule** nationalité et que vous êtes citoyen-ne d'un pays pour lequel le Canada a émis une suspension temporaire des renvois ou un sursis administratif aux renvois (pays 'sous moratoire'), vous serez autorisé-e à rester au Canada jusqu'à ce que ces mesures spéciales soient levées le cas échéant. La liste des pays sous moratoire varie en fonction des conditions qui existent dans le pays et peut être trouvée [ici](#).

EXCEPTION : Si vous avez été déclaré-e interdit-e de territoire au Canada pour des raisons de criminalité, de sécurité ou de violation des droits humains, l'ASFC peut vous déporter même si vous êtes citoyen-ne d'un pays sous moratoire.

DEUXIÈME : L'ASFC vous envoie une lettre pour un rendez-vous en personne. Lors de ce rendez-vous, l'ASFC va étudier les plans pour le processus de renvoi.

Il est impossible de savoir quand l'ASFC va envoyer une telle lettre. Elle peut être envoyée juste après l'émission de la mesure d'expulsion, ou bien des mois, voire des années plus tard. Pour cette raison, il est **très important** pour les personnes demandeuses d'asile refusées de notifier [IRCC](#) en cas de changement d'adresse, pour ne pas manquer de recevoir cette lettre. Les instructions pour effectuer un changement d'adresse se trouvent [ici](#).

Si vous ne vous présentez pas à un tel rendez-vous (ou si vous n'avez pas reçu la lettre car votre adresse n'a pas été mise à jour), il est **très probable qu'un mandat d'arrestation soit émis contre vous par l'ASFC**. Si c'est le cas, vous n'aurez alors plus accès aux services sociaux (aide sociale, PFSI, etc).

TROISIÈME : Lors du rendez-vous avec l'ASFC, l'agent-e vous proposera de présenter un examen des risques avant renvoi (ERAR) si vous y êtes admissible. Si vous faites la demande ERAR, le processus de déportation sera **suspendu** jusqu'à ce qu'IRCC rende une décision sur votre demande.

Vous trouverez plus de détails sur la demande ERAR (pour en savoir plus, [consultez la fiche 6](#)). Il est important de retenir que les personnes demandeuses d'asile refusées sont généralement admissibles à présenter une demande ERAR après qu'un délai de 12 mois minimum se soit écoulé depuis le rejet final de leur demande d'asile (par la [SPR](#), la [SAR](#) ou la [Cour fédérale](#)).

QUATRIÈME : Lors de cette rencontre avec l'ASFC ou lors d'un rendez-vous de suivi, l'agent-e va vérifier si votre passeport ou votre document de voyage est valide. S'il n'est **pas valide**, l'ASFC va exiger que vous le renouveliez. À noter que certains pays sont beaucoup plus lents que d'autres pour émettre des documents de voyage, particulièrement lorsqu'une demande d'asile a été faite à l'étranger.

CINQUIÈME : Les billets d'avion vont être achetés (par la personne demandeuse d'asile refusée lui-même ou par l'ASFC pour les personnes qui ne peuvent pas payer). Lorsqu'un vol est réservé, l'ASFC vous donnera un document vous ordonnant de vous présenter à l'aéroport à la date du vol.

Lorsqu'une date de renvoi est fixée (soit la date du vol), vous pouvez présenter une demande de sursis au renvoi pour suspendre votre déportation pour des raisons exceptionnelles. Si vous ne faites pas cette demande, vous devez vous présenter à l'aéroport à la date et l'heure requise par l'ASFC. Si vous décidez de ne pas aller à l'aéroport, l'ASFC émettra un mandat d'arrêt contre vous et vous perdrez l'accès aux services sociaux.

Note : À n'importe quel moment pendant ces étapes, vous pouvez être détenu-e (arrêté-e) si l'ASFC estime que vous ne collaborez pas avec eux ou que vous représentez un risque de fuite. L'ASFC devra justifier de votre détention lors d'une audience à la Section de l'immigration de la CISR, si elle dure plus de 48h.



2c. Demande de sursis au renvoi

Lorsqu'une date de renvoi est fixée par l'ASFC, vous pouvez présenter une demande de sursis au renvoi, pour suspendre temporairement le processus de déportation. Si cette demande est acceptée, votre renvoi sera suspendu pour une durée déterminée et souvent seulement dans des cas précis, tels que :

- Vous avez une condition médicale sérieuse qui pourrait vous causer un préjudice irréparable, et pour laquelle il n'existe pas de traitement dans votre pays d'origine, ou qui n'est pas abordable ;
- Vous avez une demande de régularisation en cours (pour laquelle une décision sera rendue prochainement, idéalement) et vous souhaitez demeurer au Canada jusqu'à l'obtention de cette décision ;
- Votre enfant est proche de finaliser une étape importante de sa scolarité au Canada (par exemple, il ne lui reste que quelques mois avant sa graduation).

La demande de sursis au renvoi doit d'abord être adressée à l'ASFC. Lors d'un rendez-vous avec un-e agent-e, vous pouvez demander s'il ou elle envisagerait de retarder (et non d'annuler) votre renvoi pour l'une ou l'autre des raisons citées plus haut. Vous pouvez aussi faire la demande de sursis par écrit. Il n'existe pas de formulaire spécifique à remplir mais quand l'ASFC fixe une date de renvoi, le papier qui vous est remis contient généralement une adresse courriel ou un numéro de fax auquel vous pouvez envoyer vos arguments écrits.

Il revient à l'ASFC d'accepter ou de refuser votre demande de sursis au renvoi. Si l'ASFC la refuse pour des motifs inexacts et **déraisonnables**, vous pouvez contester ce refus auprès de la Cour fédérale en envoyant une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire. Il est **très important** de consulter un-e avocat-e pour vous aider avec ce processus.

La demande de sursis au renvoi – auprès de l'ASFC, puis auprès de la Cour fédérale en cas de refus – est le **dernier recours disponible en droit canadien** pour empêcher une déportation.

Dans des circonstances exceptionnelles, et après que tous les recours disponibles en droit canadien aient été épuisés, il est possible de faire une demande auprès des Nations Unies pour leur demander de juger que votre déportation serait une violation de certains de vos droits reconnus de manière internationale.



3. Comment régulariser votre statut au Canada

Comme indiqué précédemment, certaines personnes demandeuses d'asile déboutés ne retournent pas ou ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine dans les 30 jours suivant le rejet de leur demande d'asile. Ils reçoivent donc une mesure d'expulsion et la procédure d'expulsion est entamée. Mais cette procédure peut être très longue, et implique l'organisation d'une entrevue de renvoi par [l'ASFC](#), le renouvellement d'un passeport ou d'un document de voyage si nécessaire, et possiblement une longue demande [d'ERAR](#).

Au cours de ce processus, certaines personnes demandeuses d'asile déboutées qui souhaitent immigrer au Canada de façon permanente peuvent décider de présenter une demande de régularisation de leur statut (pour devenir résident·e·s permanent·e·s). Les deux principaux types de demandes de régularisation qui concernent le plus souvent les personnes demandeuses d'asile déboutées sont examinés en détail dans d'autres sections de ce guide :

- Une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire ([pour en savoir plus, consultez la fiche 1](#));
- Si la personne demandeuse d'asile déboutée a un époux ou une épouse, ou un·e conjoint·e de fait qui est citoyen·ne canadien·ne ou résident·e permanent·e, il ou elle pourrait être en mesure de déposer une demande de parrainage familial.

Il convient de noter que le simple fait de soumettre l'un ou l'autre de ces types de demande ne suspend **pas** une mesure d'éloignement. Une personne peut toujours être renvoyée vers son pays d'origine même si l'une de ces demandes est en cours de traitement. Pour éviter cela, il est nécessaire d'introduire **aussi** une [demande de sursis au renvoi](#).



Liens pour de plus amples renseignements

- **Section d'appel des réfugiés : Présenter un appel en matière de demande d'asile**
 - <https://irb-cisr.gc.ca/fr/interjeter-appel-asile/Pages/index.aspx>
- **Règles de la Section d'appel des réfugiés**
 - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2012-257/index.html>
- **Cour fédérale : Comment présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire (Immigration)**
 - <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/se-representer-seul/guides-sur-la-pratique/comment-present-une-demande-dautorisation-et-de-contrôle-judiciaire-immigration>
- **Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés**
 - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-22/>
- **Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés**
 - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-2.5/TexteComple.html>
- **ASFC : Arrestations, détentions et renvois**
 - <https://cbsa-asfc.gc.ca/security-securite/rem-ren-fra.html>
- **Justice pas-à-pas : Appels et contrôle judiciaire**
 - <https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/refugee-law/appeals-and-judicial-review-1/>

**Les informations présentées sur cette page ne constituent pas un avis juridique.
Il est important de consulter un-e avocat-e ou un-e juriste avant de prendre une décision.**



Lexique

- **ARC** : Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC** : Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent-e-s de l'ASFC sont chargé-e-s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR** : Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- **Conjoint-e de fait** : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale** : Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- **CAQ** : Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ** : Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA** : Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- **Enfant à charge** : Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié-e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré-e-s comme des personnes à charge.
- **ETPS** : Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse** : Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **ERAR** : Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un-e agent-e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile : il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition** : Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- **FDA** : Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- **FDRP** : Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résident·e-s permanent·e-s tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne-s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC** : Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- **IRCC** : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié·e-s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR** : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- **MIFI** : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- **Partenaire conjugal** : Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint·e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Pays faisant l'objet d'un moratoire** : Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. [La liste actuelle se trouve ici.](#)
- **PFSI** : Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- **RAMQ** : Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e-s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e-s permanent·e-s et aux citoyen·ne-s canadien·ne-s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.



- **Résidence permanente (RP) :** Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident·e permanent·e. Un·e résident·e permanent·e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- Section d'appel de l'immigration (SAI)
- **SAR (Section d'appel des réfugiés) :** Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR (Section de la protection des réfugiés) :** Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- **Violence conjugale :** Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple : manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.).

Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.